

## Le secret professionnel est-il menacé par la nouvelle réforme ?

**Les intervenants sociaux ne veulent pas devenir des indics. Ils manifestent aujourd'hui contre la réforme de leur secret professionnel.**

Il y aura du monde, ce jeudi sur la place Poelaert, en contrebas du palais de justice de Bruxelles. Le « Front peu commun », qui fédère le monde associatif (les syndicats, les fédérations de CPAS, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, les ligues francophone et flamande des droits de l'homme, la Fédération des services sociaux, le Ciré, les hautes écoles, etc.) contre la modification du Code d'instruction criminelle qui égratigne sévèrement le secret professionnel auquel sont tenus les travailleurs sociaux, appelle à manifester dès 13h30. Une délégation d'une dizaine de représentants devrait également marquer par sa présence sa réprobation devant les grilles du Parlement, où la Chambre doit approuver le projet de loi présenté par des députés N-VA et soutenu par la majorité à laquelle s'est rallié, en commission, le CDH.

### « Devenir des indics »

Les manifestants demanderont aux parlementaires de « voter contre cette proposition de loi afin de garantir les valeurs fondatrices du travail social ». Cette modification du Code d'instruction criminelle entend faire obligation aux travailleurs sociaux, tenus par le secret professionnel, de transmettre aux autorités des informations relatives au risque terroriste recueillies dans le cadre de leur relation professionnelle

avec les usagers qu'ils prennent en charge. Mardi, lors d'une action « sparadrap » (« Nous ne parlerons pas ») menée dans les auditoriums de la Haute Ecole Cardijn (Louvain-la-Neuve), la directrice du département social Béatrice Deroitte résumait ainsi la situation nouvelle qui risque de s'imposer : « C'est ainsi qu'au nom de la sécurité publique, du fait de notre proximité avec les plus fragilisés, on nous incite à être des indics ou des contrôleurs de barbes, de modes de vie, de croyances. Ce n'est pas notre métier ! »

La proposition de loi soumise au vote à l'initiative de la N-VA s'appuie sur la mercuriale prononcée en septembre 2015 par le procureur général de Bruxelles, Johan Delmulle (l'ancien procureur fédéral), qui regrettait que les CPAS opposent aux demandes de ses services l'obstacle du secret professionnel. Si les renseignements administratifs (paiements, adresses, etc.) peuvent être obtenus par d'autres voies (Banque Carrefour) qu'une contrainte imposée aux travailleurs sociaux, le projet N-VA estime que « grâce à la nature de la relation qu'ils entretiennent avec leurs clients (sic), les membres du personnel (des CPAS) peuvent également disposer d'informations uniques » qu'il est « essentiel » de faire aboutir aux autorités judiciaires. « Il nous semble logique, justifient les députés N-VA auteurs de la proposition, que lorsqu'un membre de ces institutions (sociales) prend connaissance lors d'un entretien personnel avec son client de certains indices relatifs à l'existence d'une infraction terroriste, ils puissent transmettre des renseignements supplémentaires aux autorités judiciaires. »

Cette proposition excède l'obligation qu'ont les fonctionnaires, non soumis au secret professionnel, de dénoncer une infraction dont ils ont connaissance. Elle impose aux fonctionnaires qui sont soumis à ce secret professionnel (qui peut être levé en justice) de transmettre des « indices » permettant de croire, selon leur éva-

luation personnelle, qu'ils constituent un début d'exécution d'une infraction terroriste.

### Pas de sanction pénale

Pour les secrétaires des 19 CPAS bruxellois, cette obligation fait des travailleurs sociaux les juges de l'importance d'un indice issu d'une confiance et les expose en outre à être eux-mêmes poursuivis si les indices communiqués étaient jugés diffamatoires ou manifestement infondés. La mesure a par ailleurs l'effet d'assimiler les allocataires sociaux à des terroristes en puissance, ce que dément le profil social diversifié des djihadistes belges partis en Syrie. Le projet de loi ne prévoit pas de sanction pénale à l'encontre des fonctionnaires qui n'auraient pas transmis les « indices » jugés postérieurement pertinents. Cette obligation les expose toutefois à d'éventuelles poursuites civiles.

D'autres professions couvertes par le secret professionnel, mais susceptibles d'identifier des « indices » terroristes, s'inquiètent de cette évolution législative avec leurs interlocuteurs naturels : médecins, avocats, journalistes... ■

MARC METDEPENNINGEN

# « On veut traduire un débat éthique en obligation »

**R**éformer les dispositions sur le secret professionnel, comme tente de le faire la majorité, c'est tenter d'évacuer le débat éthique, selon Jean-Michel Longneaux.

## Que vous inspirent les débats sur le secret professionnel ?

*On est dans un conflit de valeurs. Entre, d'une part, une relation de confiance nécessaire entre une série d'acteurs et des usagers et, d'autre part, la sécurité d'un pays. Ce conflit de valeurs, c'est un débat éthique. Autrement dit, n'importe quelle des deux options est critiquable. Soit on défend la relation de confiance et on est critiqué parce qu'on ne prend pas en compte la sécurité. Soit on défend la sécurité et on ne prend pas en compte la relation de confiance. Ce qui est embêtant dans le débat actuel, c'est que le conflit de valeurs soit évacué, qu'on ne perçoive pas le fait que quoi que fasse l'assistant social, cela sera toujours critiquable. Cette dimension est absente. Pire, elle est éclipsée par une obligation, traduite en une question légale : celle pour les professionnels de désormais donner les informations en leur possession. Or, on ne peut pas obliger à cela, cela doit rester un cas de conscience. Et la loi, telle qu'elle existait jusqu'ici, permettait le débat éthique. Désormais, il n'y a plus de débat, il n'y a plus qu'à obéir à des préceptes. Bien sûr, la relation de confiance entre les professionnels et les usagers est mise à mal par ce genre d'évolution. Mais il y a autre chose qui est menacé : on instille l'idée que l'on doit aussi se méfier des professionnels. Ils ne sont pas capables de réfléchir puisqu'on doit leur dire ce qu'ils doivent faire.*

**Cela revient, diriez-vous, à nier leur capacité de discernement, de libre arbitre ?**

*Oui, ce libre arbitre qui permet de voir dans quelles conditions on doit appliquer le secret professionnel, dans quelles conditions on*

*peut donner l'information et s'en libérer. La loi était bien faite et je comprends mal pourquoi on la change. Si ce n'est parce qu'on ne veut plus que les professionnels puissent décider en âme et conscience et assumer les conséquences s'ils se trompent. Plus on cadre une profession, plus on retire des marges de manœuvre.*

## C'est l'époque qui veut cela, la tendance sécuritaire du moment ?

*Je ne nie pas le danger, le sécuritaire est une réelle question. Mais, au-delà, depuis une vingtaine d'années, on s'aperçoit que ce qui se met en place, ce sont des modes de gouvernance qui réduisent tout à des procédures, des modes de gouvernance « objectivantes ». La liberté des acteurs dans le jeu social est considérablement réduite. Tout cela donne parfois l'impression d'une organisation de plus en plus étouffante. Les précurseurs de ce genre de lecture sont les tenants de l'école de Francfort. Ils avaient une lecture du social qui insistait sur ces logiques administratives : tout est organisé, tout doit être identifiable avec des systèmes qui rabotent les libertés individuelles, assimilables à des dictatures douces.*

**Peut-on complètement évacuer le débat éthique ? Les assistants sociaux ne vont-ils pas continuer en âme et conscience à transmettre les informations qu'ils estiment devoir transmettre ?**

*On peut espérer que le débat éthique continue à exister. Mais il changera de nature. Avant, avec la loi, c'était aux professionnels d'estimer s'ils étaient dans les conditions pour se libérer du secret professionnel. Désormais, le débat sera : « Suis-je prêt en âme et conscience à assumer une faute ? » Ce qui est plus compliqué a priori même si, d'après ce que je sais des intentions, aucune sanction n'est prévue. Ce qui peut aussi paraître un peu surprenant. ■*

Propos recueillis par  
MATHIEU COLINET

## Jean-Michel Longneaux

Jean-Michel Longneaux est docteur en philosophie. Il est chargé de cours à l'Université de Namur. En matière d'éthique, il a notamment étudié les questions relatives à la santé et à l'éducation.

# « Pour les médecins, c'est la santé publique qui serait menacée »

La réforme « Pot-Pourri 5 » autoriserait la levée du secret professionnel des médecins pour des raisons de « sécurité publique », une expression que Benoît Dejemeppe juge trop floue.

**La levée du secret professionnel comme pour les CPAS aurait quelles conséquences pour les médecins ?**

*Les médecins ont été exclus de cette obligation de parler. Je comprends l'importance de lutter contre des choses aussi graves que le terrorisme et prévenir, mais est-ce la meilleure manière de faire ? Il faut voir si on ne va pas continuer à détricoter le secret professionnel, on ne sait pas encore. Mais cela pourrait avoir des conséquences pour la santé publique. Le secret professionnel ne protège pas les médecins mais la relation de confiance entre un médecin et le patient, car il a le droit de consulter quelqu'un et de raconter sa vie sans avoir la crainte que ça peut être dévoilé ; et c'est très important. Sinon, les personnes risqueront de ne plus aller se soigner, ou iront voir des charlatans. La santé publique sera menacée alors qu'elle est considérée dans nos sociétés comme très importante. Mais il faut savoir que le secret professionnel ne concerne pas toutes les professions, voire même peu de professions.*

**La loi existante permet-elle déjà de lever le secret professionnel dans ce genre de cas ?**

*Avant de légiférer, il faut s'interroger en effet si les conditions d'application du secret professionnel sont suffisantes. Quand on parle de terrorisme, par exemple, la loi permet déjà de parler, lorsqu'il y a un « état de nécessité », c'est-à-dire qu'une autre valeur, comme la sécurité publique, peut être mise en danger. D'autre part, le secret professionnel n'est pas fait pour mettre en péril les patients victimes ; quand un médecin parle d'éléments confidentiels d'une victime, on ne va pas lui reprocher de porter atteinte au secret professionnel,*

*normalement. En plus, le médecin peut parler en justice, l'avocat aussi, à la demande d'un juge d'instruction ou d'un tribunal, par exemple. Dans la loi, il y a déjà un certain nombre de nuances, ce n'est pas blanc ou noir. Mais c'est la réforme « Pot-Pourri 5 », parmi les grands projets des cabinets de la justice, qui est peut-être la plus importante, en tout cas pour les médecins. D'abord, l'article 458 du code pénal explique que si vous êtes en détention de renseignements, vous ne pouvez pas les donner, sauf si la loi vous y oblige, notamment en termes de vaccination, car la santé publique est en jeu. Si un patient est porteur d'un virus dangereux, c'est tout à fait normal. Ensuite, il y a eu le 458 bis après l'affaire Dutroux, sur la maltraitance d'enfants mais pas les maltraitements en général. Les médecins et les infirmières, par exemple, ont dans ce cas le droit de parler. Et maintenant, le projet de loi vise à ajouter l'article 458 ter en disant qu'il y a un droit de parler quand il y a une concertation organisée avec le procureur du Roi à des fins répressives, quand il y a un danger pour l'intégrité physique ou psychique de la personne, ou pour la sûreté de l'État et de la sécurité publique. Et là, on va assez loin.*

**Les expressions de « sécurité publique » ou de « sûreté de l'État » seraient trop larges ?**

*La sécurité publique concerne toute infraction pénale. Donc en tant que médecin, cette notion de « sécurité publique » est floue et difficile à cerner pour des non-professionnels de ce genre de question. C'est ce qu'on appelle une notion à contenu variable. Et ce même article mentionne qu'ils peuvent parler dans le cadre de cette concertation, mais ne peuvent rien dire à l'extérieur. Donc si on ne peut rien en dire, à quoi peut-elle servir ? Il y a quelque chose d'inquiétant, même si au départ l'idée n'est pas mauvaise en soi. ■*

Propos recueillis par  
SELIM DERKAOU (st.)

## Benoît Dejemeppe

Benoît Dejemeppe est magistrat ainsi que conseiller à la Cour de cassation, après avoir été procureur du Roi jusqu'en 2002. Il est également maître de conférence à l'Université Saint-Louis - Bruxelles depuis 1980 et président du Conseil national de l'Ordre des médecins depuis environ trois ans.